FRC 4 . 32450 32450

CONVENTION NATIONALE.

PROJET

D'UNE

TONTINE NATIONALE

Pour retirer de la circulation quatre milliards d'assignats.

Par THIBAULT, député du Cantal.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 13227

LE comité des finances, par l'organe de Cambon, vous a présenté un rapport & un projet de décret sur les moyens à prendre pour retirer des assignats de la circulation, & sur la création d'une loterie.

Je ne viens point attaquer directement ce projet auquel j'ai donné mon assentiment, comme membre du comité, mais je viens vous faire part de quelques vues qui m'ont été suggérées par un citoyen éclairé, qui, par son amour pour la patrie, a mérité à juste titre la confiance du gouvernement. J'ai pensé que dans une matière aussi importante, il falloit rassembler toutes les lumières, afin que les imperfections d'un plan puissent être réparées par ce qui se trouveroit de bon dans un autre; ne regardez pas comme un paradoxe la proposition que je fais de retirer de la circulation, par un moyen libre, une grande quantité d'assignats, en présentant à tous ceux qui en sont porteurs, des avantages assurés & croissans, & un grand intérêt pour le trésor public. Avant de donner les développemens de cette proposition, il faut que je dise qu'aucune opération de finances ne sera bonne si elle n'a pas la confiance pour base; & la confiance ne se gagne que par la justice & la garantie du contrat social & des promesses du gouvernement. Cette confiance est dans nos mains; nous pouvons la donner; elle dépend essentiellement & uniquement de notre législation: déclarez solemnellement que tous les engagemens que vous contracterez, en connoissance de cause, seront sacrés; & n'en contractez jamais que de cette manière; rapportez toutes les lois désastreuses que la tyrannie, l'imprévoyance & l'enthousiasme vous ont arrachées; que la sagesse préside à toutes vos délibérations. Sentez de quelle force vous êtes environnés depuis que la justice est votre boussole & que la vérité dicte vos oracles; depuis que vous avez brisé les fers de l'innocence & séché les larmes du malheur; depuis que vous avez versé les bienfaits d'une nation généreuse sur la classe indigente & laborieuse; depuis que vous avez rendu votre estime aux hommes vertueux, aux fonctionnaires

CHICAGO

probes & éclairés; depuis que vous avez mis un terme à ces destitutions farouches & arbitraires, remplacées par l'ignorance & les brutalités; depuis que vous avez appelé à votre secours les sciences & les arts, que vous rendez au commerce & à l'industrie la liberté qui les soutient & les vivifie.

L'opinion publique peut s'égarer un instant; mais le peuple, toujours sensible & bon, sait bien distinguer le juste de l'injuste, la vérité du mensonge : on peut attaquer l'intérêt individuel, pourvu qu'on respecte les droits de tous; il se rattachera toujours aux principes parce que les principes sont tout, & que les déclamations ne sont rien : dites la vérité, exercez la justice, voilà le sceptre avec lequel on gouverne un peuple libre.

Je ne veux point attaquer le principe de la retenue sur les rentes perpétuelles, je le crois juste; mais les circonstances & votre humanité vous font un devoir d'en suspendre provisoirement l'application. Vous examinerez de nouveau la question de la reversibilité; vous la rétablirez au moins entre les époux : je vous demande encore cet acte de justice; vous ne voulez pas abandonner au désespoir & à la misère la vieillesse malheureuse, que vous avez juré de respecter. Laissons les haines & les passions méprisables; marchons à pas de géants dans notre carrière politique, l'Europe nous contemple, la postérité nous jugera : l'homme juste ne craint ni les regards de l'une, ni les jugemens de l'autre. Je reviens à ma proposition.

Sous l'ancien régime, quand le gouvernement avoit des besoins; il ouvroit des emprunts, on y plaçoit ses fonds, ou en perpétuel ou en viager, ou en tontine. Le dernier de ces moyens a toujours réussi, même dans les momens du plus grand discrédit, & cependant, les

avantages n'étoient pas très-considérables ; aujourd'hui, nous pouvons en offrir d'immenses, sans surcharger le trésor public, & présenter une hypothèque assurée qui le libérera au profit de la nation, à mesure que les actionnaires gagneront.

Voici le plan : Créez une tontine nationale, dont chaque action seroit de 1000 liv., divisible néanmoins en moitiés ou en cinquièmes ; elle seroit divisée en seize classes, la première seroit composée des enfans, depuis la naissance, jusqu'à l'âge de cinq ans. La seconde, de ceux âgés depuis cinq ans, jusqu'à dix, & ainsi successivement de cinq en cinq ans, jusqu'à 75 ans, & au-dessus.

Chaque classe seroit composée d'un nombre de divisions indéterminé, & chaque division de quatre mille actions numérotées depuis un jusqu'à quatre mille.

L'intérêt primitif dans les quatre premières classes seroit de 25 liv. par action ; celui des quatre suivantes de 30 liv. ; celui des actions depuis quarante ans jusqu'à soixante, de 35 liv. ; celui des actions de soixante à soixante-dix ans, de 40 liv. ; & celui des deux dernières classes de soixante-dix ans jusqu'à quatre-vingt & au-dessus, de 45 liv. de rente par action.

La moitié des extinctions de ces rentes tourneroit au profit de la nation, & l'autre seroit partagée entre les actionnaires de la même division. Dès la mort du dernier actionnaire la nation seroit seule héritière.

Indépendamment des accroissemens considérables dont les actions de cette tontine seroient susceptibles, & qui suffiroient pour lui assurer le plus grand succès ; elles participeroient encore à un tirage de primes, dont le montant seroit de 800,000,000, & pour que chaque

classe & chaque division participassent également aux primes, au lieu de les confondre dans un seul & même tirage, chaque division auroit son tirage particulier qui seroit de 800 primes, formant ensemble une somme de 800,000 liv., distribuée ainsi qu'il suit.

Distribution des primes dans chaque division.

1	de		150,000 liv.
1	de		100,000 liv.
1	de		50,000 liv.
1	de		40,000 liv.
1	de		30,000 liv.
1	de		20,000 liv.
1	de		15,000 liv.
1	de		12,000 liv.
1	de		10,000 liv.
1	de		8,000 liv.
1	de		6,000 liv.
1	de		5,000 liv.
4	de	3,000 l.	12,000 liv.
12	de	1,500 l.	18,000 liv.
40	de	1,000 l.	40,000 liv.
80	de	600 l.	48,000 liv.
100	de	500 l.	50,000 liv.
160	de	400 l.	64,000 liv.
391	de	300 l.	117,300 l.
1	au dernier N° de		4,700 liv.
	TOTAL,		800,000 liv.

Si la tontine s'élevoit à quatre milliards, elle se trouveroit composée de mille divisions, qui l'une dans l'autre feroient 62 $\frac{1}{2}$ par classe; ainsi en multipliant le tableau précédant par mille, on obtiendroit un résultat de huit

cent millions des primes, qui pouvant entrer elles mêmes dans la tontine, & recevant les intérêts ou les rentes, calculés suivant les différentes classes dans lesquelles elles seroient placées, offriroient un résultat de dépense de 18 millions 500,000 livres, qui, ajoutés aux 132 millions 500,000 livres que contenoit la rente des quatre milliards d'actions, donneroit une dépense de 150 millions.

L'intérêt des actions n'est à la vérité que de quatre pour cent au plus ; mais c'est bien moins cet intérêt que l'on doit compter, que l'espérance certaine d'une augmentation progressive, d'après les probabilités de la vie, qui pourroit dans les quatre premières classes donner à une action de mille liv. jusqu'à 50 mille liv. de rente, & dans les deux dernières jusqu'à 90 mille.

L'avantage de cette tontine seroit d'anéantir réellement pour quatre milliards d'assignats, d'offrir aux actionnaires un intérêt toujours croissant, & au trésor public le partage dans cet accroissement.

Pour assurer une hypothèque certaine aux actionnaires, on vendroit à rente une portion des domaines nationaux à cinq pour cent du prix de l'adjudication, lesquelles rentes seroient payées une année d'avance, on ajouteroit aux précautions déjà prises pour empêcher la dégradation de ces biens toutes celles qui seroient nécessaires.

Outre l'intérêt croissant pour les actionnaires, ils ont les chances des 800 primes sur quatre mille actions, ce qui fait une prime sur cinq.

La loterie présentée par le comité à un inconvénient majeur, qui ne se trouve pas dans la tontine, c'est que les actions converties en effets au porteur, si elles ne sont pas inscrites au livre de la dette consolidée, ou en

perpétuel, ou en viager, le lendemain du tirage seront jetées sur la place, & ouvriront les portes à un agiotage qui leur donnera peut-être un plus grand discrédit que celui qu'ont éprouvé les inscriptions ; elles ne diminueroient point la masse du papier en circulation, puisque dans cette hypothèse ce papier n'auroit fait que changer de figure, & que l'intérêt même que porteroient ces effets, tourneroit à leur désavantage sans profiter au reste des assignats en émission ; & que le trésor public seroit grevé des 173,987,500 livres d'intérêt annuel accordé aux billets inscrits sur le livre de la dette consolidée. La tontine, au contraire, ne coûteroit que 159 millions d'intérêt annuel, qui diminueroit chaque jour au profit de la nation, & finiroit par laisser l'hypothèque intacte.

Pour mettre cette tontine à portée de tous les citoyens, les receveurs du district, ou même ceux du droit d'enregistrement, recevroient le montant des actions, & délivreroient à chaque actionnaire son contrat de rente, laquelle rente lui seroit payée, avec les accroissemens, par les mêmes receveurs, sans déplacement & sans frais.

Les primes seroient également payées par les receveurs du district ou du droit d'enregistrement, en reconnoissances de finances qui pourroient être converties en actions additionnelles dans toutes les divisions de la classe dant laquelle le porteur se trouveroit placé par son âge, ou admissibles en paiement de domaines nationaux, en y ajoutant moitié en assignats.

Le tirage des primes seroit simple : une roue feroit mouvoir quatre mille numéros représentant les quatre mille actions dont chaque division est composée ; & une seconde, les huit cents primes attachées à chacune des

divisions. On n'auroit pas besoin d'attendre que la tontine fût complette : dès qu'il y auroit vingt-cinq ou trente divisions de remplies, on feroit un tirage qui régleroit leur sort.

Si on admettoit les étrangers à participer au bienfait de cette tontine, ils y feroient bien vîte passer leurs assignats, & ensuite leur numéraire, qui, dans l'état actuel de nos changes, se trouveroit placé à 12 pour cent dans les premières classes, & jusqu'à 22 dans les dernières. Les Français eux-mêmes échangeroient leur numéraire contre des assignats, pour se procurer un avantage aussi réel. L'effet de cet échange feroit nécessairement hausser le change, & baisser le prix du marc d'argent.

Je ne doute pas que tous ceux qui sont embarrassés d'assignats, ou qui ont fait des économies, ne s'empressent de les placer dans la tontine. Quel est l'homme d'un certain âge qui ne desire pas se préparer des jouissances pour la vieillesse & la caducité ? Quel est le père de famille qui, s'il le peut, ne placera pas au moins une action sur la tête de ses enfans ? Quel est l'ouvrier qui ne cherchera pas à économiser son temps & sa bourse pour se faire une rente qui s'accroîtra chaque jour sans rien prendre sur le fruit de son travail ? Il se livrera moins aux dépenses inutiles, la consommation diminuera, & par conséquent le prix des denrées.

Il y a plus d'un an que je médite ces idées qui, comme je vous l'ai dit, ne m'appartiennent pas toutes, & dont je ne suis en quelque sorte que le rédacteur ; je me suis familiarisé avec elles : elles m'ont paru simples, d'une exécution facile, appropriées au goût, & à l'intérêt des français. J'ai infiniment peu de connoissances en finances ; j'ai communiqué ce projet à un de mes col-

lègues parti pour la Hollande, & dont nous connoissons tous les lumières ; il m'a engagé à vous le présenter ; je ne le mets point en opposition à celui du comité, c'est à vous de juger s'il mérite quelque attention ; le projet de décret expliquera peut-être mieux ma pensée, le voici :

PROJET DE DÉCRET

Pour la création d'une tontine, pour retirer de la circulation quatre milliards d'assignats.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert une tontine nationale, dont les actions seront de 1,000 livres, qui ne seront payables qu'en assignats ; pour mettre tous les citoyens à même de pouvoir participer aux avantages de cette tontine, il sera délivré des coupons d'action de 500 & de 200 livres.

II.

Cette tontine sera divisée en seize classes de cinq ans chacune ; la première ne comprendra que les enfans, depuis naissance jusqu'à ceux de cinq ans ; la seconde classe ne sera composée que des enfans âgés de cinq à dix ans, & ainsi de suite, de cinq en cinq ans, jusqu'aux personnes âgées de 75 ans & au-dessus.

III.

Chaque classe sera composée d'un nombre indéterminé de divisions, dont chacune sera de quatre mille actions, numérotées depuis un jusqu'à quatre mille.

IV.

L'intérêt primitif, dans les quatre premières classes, depuis la naissance, jusqu'à vingt ans, sera de 25 livres par action; celui des quatre classes, depuis vingt jusqu'à quarante ans, sera de 30 livres; celui des quatre classes, depuis quarante jusqu'à soixante ans, de 35 livres; celui des deux classes, depuis soixante jusqu'à soixante-dix ans, de 40 livres; & celui des dernières classes, depuis soixante-dix jusqu'à quatre-vingts ans & au-delà, sera de 45 livres par action.

V.

Tous les actionnaires de cette tontine participeront à un tirage de 800 mille primes, montant ensemble à la somme de 800 millions, qui seront divisées en mille parties de 800 mille livres chacune, pour former le tirage particulier de chacune des milles divisions dont cette tontine sera composée.

VI.

Chaque division, composée de mille actions seulement, aura son tirage particulier, qui sera de 800 primes, montant ensemble à la somme de 800 mille livres, distribuées conformément au plan ci-joint.

VII.

Tous les receveurs du droit d'enregistrement sont autorisés à recevoir le prix des actions, en assignats, qu'ils annulleront sur-le-champ. Ils donneront une reconnoissance aux preneurs, qui auront soin de leur

remettre, en même-temps l'extrait de naissance en bonne forme, des personnes sur la tête desquelles les actions devront être placées.

VIII.

Ces receveurs enverront au bureau central de la tontine, à Paris, les assignats qu'ils auront reçus des particuliers, pour être placés dans la tontine avec leurs extraits de naissance.

IX.

Le Bureau central remettra à la trésorerie nationale les assignats provenant de la vente des actions de cette tontine. Les commissaires de la trésorerie en donneront décharge. Il en sera fait des brûlemens particuliers, & copie du procès-verbal de chacun de ces brûlemens sera remis au bureau central de la tontine.

X.

Chacun pourra prendre tel nombre d'actions qu'il voudra, & en placer sur d'autres têtes, avec la faculté de leur en laisser la jouissance après sa mort, ou de la réserver à ses héritiers.

XI.

Chaque actionnaire recevra gratis son contrat chez le receveur auquel il aura remis ses fonds. Chacun de ces contrats sera accompagné d'un extrait, qui servira de titre pour recevoir le paiement des primes que l'on aura gagnées.

XII.

Tous les étrangers, même les habitans des pays avec lesquels la République est maintenant en guerre, pour-

ront placer des fonds dans cette tontine, & dans aucun cas leur rente ne sera sujette à confiscation.

XIII.

Il sera établi à Gênes, à Genève, en Suisse & en Hollande des agens pour recevoir les fonds que les étrangers voudront placer dans cette tontine, & pour leur en payer, annuellement, les arrérages.

XIV.

Dès qu'il y aura vingt-cinq divisions de complettes, on fera un premier tirage, qui sera commun à ces vingt-cinq divisions. On en fera un second dès qu'il y aura vingt six autres divisions de complettes, & ainsi successivement. Deux roues, dont une grande & l'autre petite, suffiront pour tous ces tirages. On mettra dans la grande roue quatre mille boules, dans lesquelles il y aura quatre mille numéros, correspondans à ceux des quatre mille actions de chaque division; & dans la petite roue il y aura 800 boules, contenant les 800 primes que doivent gagner les actionnaires de chaque division.

XV.

Ces différens tirages seront annoncés par le bulletin. Ils se feront en présence d'un commissaire de la tréso-rerie nationale & d'un commissaire des revenus nationaux. Il en sera dressé procès-verbal, dont copie sera affichée dans tous les chef-lieux de district & chez tous les rece-veurs du droit d'enregistrement, avec la liste de chaque tirage.

XVI.

Les primes seront payées en reconnoissances au porteur, que l'on aura la faculté de convertir en actions ou portions d'action additionnelle de cette tontine. Ces actions additionnelles pourront être placées à la suite de toutes les divisions indistinctement, suivant l'âge du porteur. Elles jouiront du même intérêt que les actions intégrantes de la division, & elles participeront également aux accroissemens, qu'elles augmenteront encore de vingt pour cent.

XVII.

Ces reconnoissances seront aussi admissibles en payement de domaines nationaux, en fourniſſant moitié en assignats, & en soldant la totalité du domaine que l'on voudra payer.

XVIII.

A la mort de chaque actionnaire de cette tontine, la moitié de sa rente & de ses accroissemens acquis, tournera au profit des autres actionnaires survivans de sa division, & l'autre moitié se trouvera éteinte au profit de la Nation, qui héritera de la totalité à la mort du dernier actionnaire de chaque division.

XIX.

Au commencement de chaque année l'on publiera la liste des accroissemens de chaque division. Toutes ces listes seront affichées dans les chefs-lieux de district & chez tous les payeurs.

XX.

Les arrérages de cette tontine seront affectés & hypothéqués sur tous les revenus de la Nation, & spécialement sur les domaines nationaux.

XXI & dernier.

Le comité des finances est chargé des moyens d'exécution du présent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, l'an III.